

Objectif de réduction des extractions de granulats en lit majeur

Oscar SIMON

**Service Risques Chroniques et
Technologiques (SRCT)**

**Réunion de l'observatoire
régional des matériaux**

Le 29 mars 2021



Introduction

- Approbation du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 le 18 novembre 2015
- Projet du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 en cours
- Dispositions 1F du SDAGE : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
 - Définition du lit majeur d'un cours d'eau donnée par le SDAGE :

« Zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. »

(R.214-1 du code de l'environnement)

« Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue historique). Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique. Le lit majeur du cours d'eau permet le stockage des eaux de crues débordantes. Il constitue également une mosaïque d'habitats pour de nombreuses espèces. »

(Glossaire sur l'eau : www.glossaire.eaufrance.fr/concept/lit-majeur).

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire

Disposition 1F du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Dispositions 1F du SDAGE

- 1F-1 : Contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature de ICPE
- 1F-2 : Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
- 1F-3 : Suivi de la réduction des extractions
- 1F-4 : Utilisation de matériaux de substitution
- 1F-5 : Restrictions à la délivrance des autorisations de carrières de granulats en lit majeur (ex : zone ayant subi une très forte extraction par le passé)
- 1F-6 : Prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur (ex : distances aux ouvrages)

Disposition 1F-2 du SDAGE

- Disposition 1F-2 : Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur.

Objectif régional de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur de **4 % par an**. Afin de pouvoir mesurer cette réduction, le SDAGE définit deux indices :

- l'indice IGAn : somme des tonnages maximum autorisés (en vigueur à l'année n)
- l'indice IGABn : tonnages annuels autorisables fixés par le SDAGE (au 1^{er} janvier de l'année n)

Objectif de décroissance

$$\text{Calcul de l'IGABn : } \text{IGABn} = \text{IGAB}(n-1) * \overset{=}{\boxed{0,96}}$$

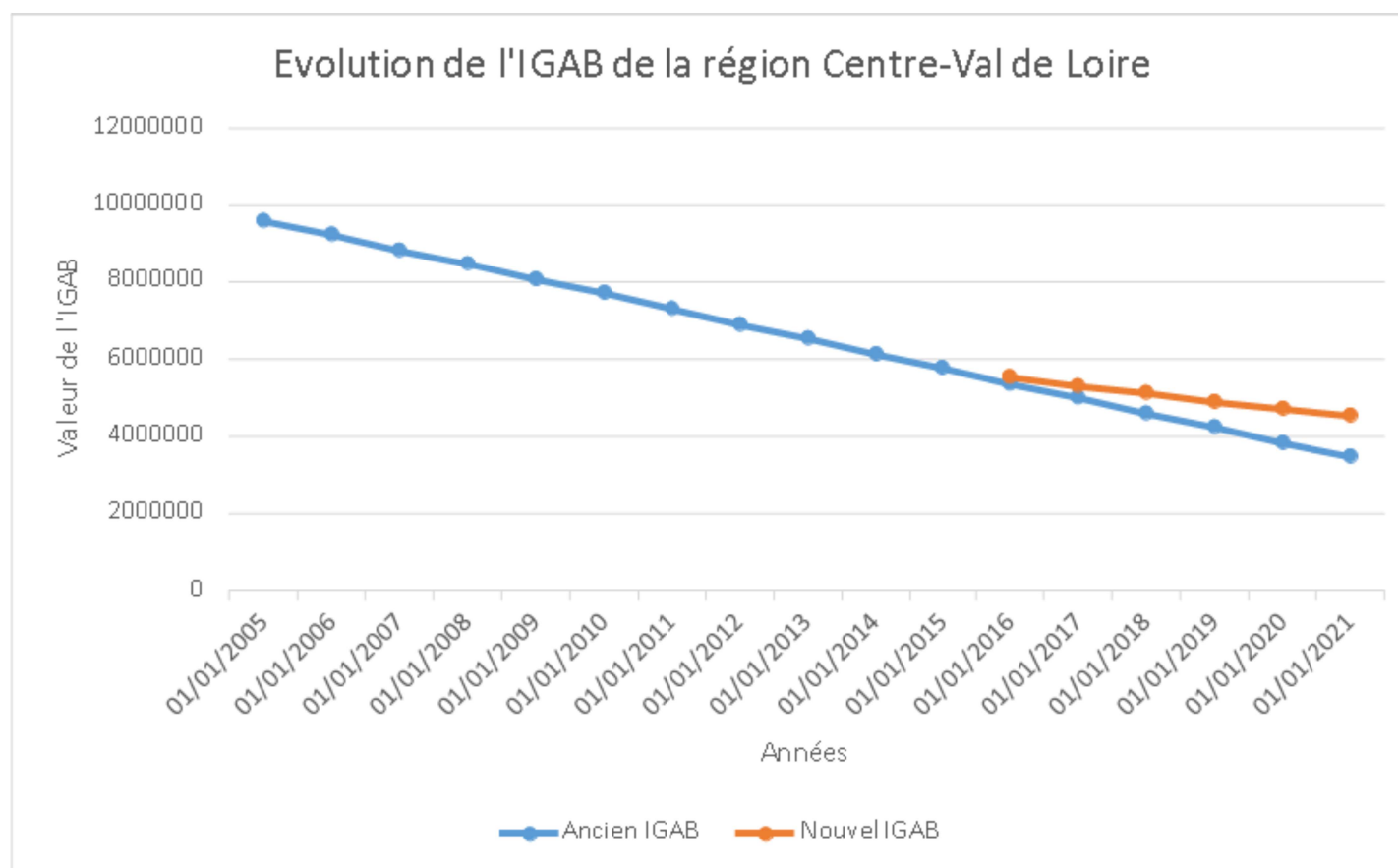
Disposition 1F-2 du SDAGE

- Disposition 1F-2 : Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur.

Rappel : le mode de calcul des indices est modifié par rapport au SDAGE précédent :

- IGA évalué **une fois par an au 1^{er} janvier** (contre deux fois par an, aux 1^{er} mars et 1^{er} septembre)
- IGAB calculé par rapport à l'**IGAB(n-1)** c'est-à-dire de l'**année précédente** (et non plus par rapport à l'IGAB de référence au 1^{er} janvier 2005)

Décroissance de 4 % par an



Délivrance des autorisations

- L'objectif de décroissance est suivi à l'**échelle départementale**

Autorisation possible si au niveau départemental :

IGA (à la signature de l'acte, année n) + tonnage max annuel demandé < IGABn

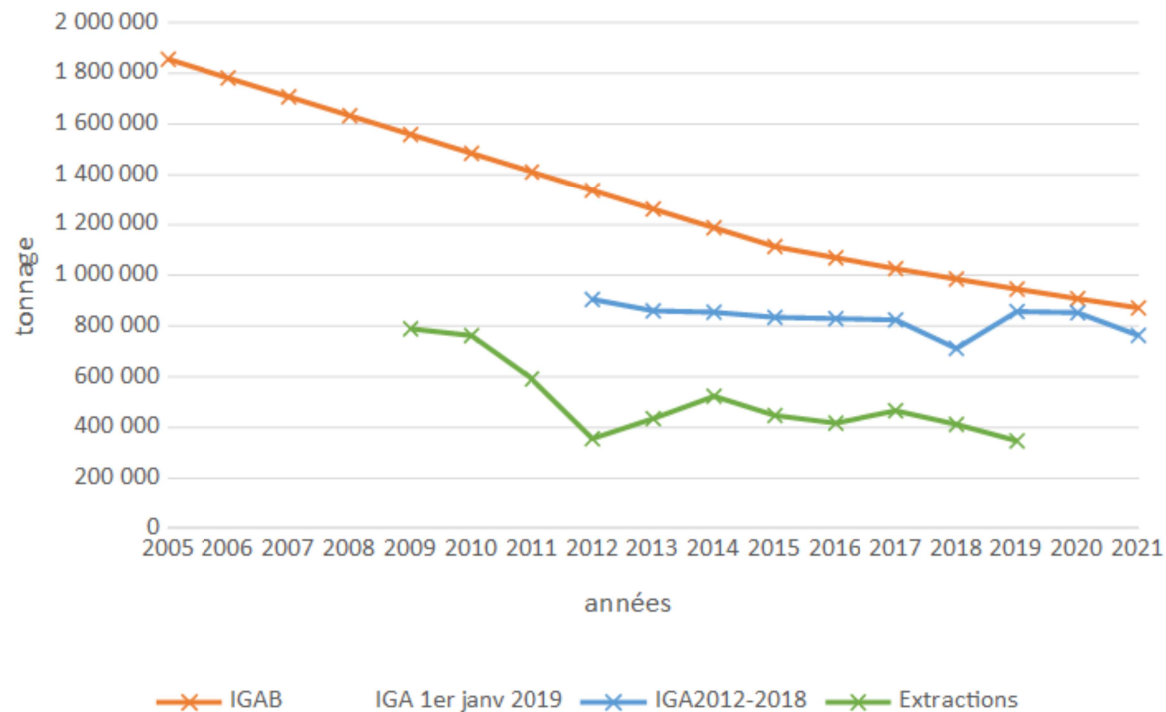
Pour mettre en œuvre cet objectif, sauf exception, chaque préfet de département s'assure, **à la signature de l'acte** statuant la demande, que l'autorisation qu'il accorde respecte ce taux de décroissance dans son département.

⇒ Le SDAGE prévoit la possibilité de dérogations au niveau départemental sous réserve du respect de la disposition de **décroissance des extractions au niveau régional**.

Situation en département et en région

Situation dans le Cher (18)

Evolutions IGA, IGAB et extractions dans le Cher



Au 1^{er} janvier 2021 :

IGAB = 871 609 tonnes

IGA = 763 060 tonnes

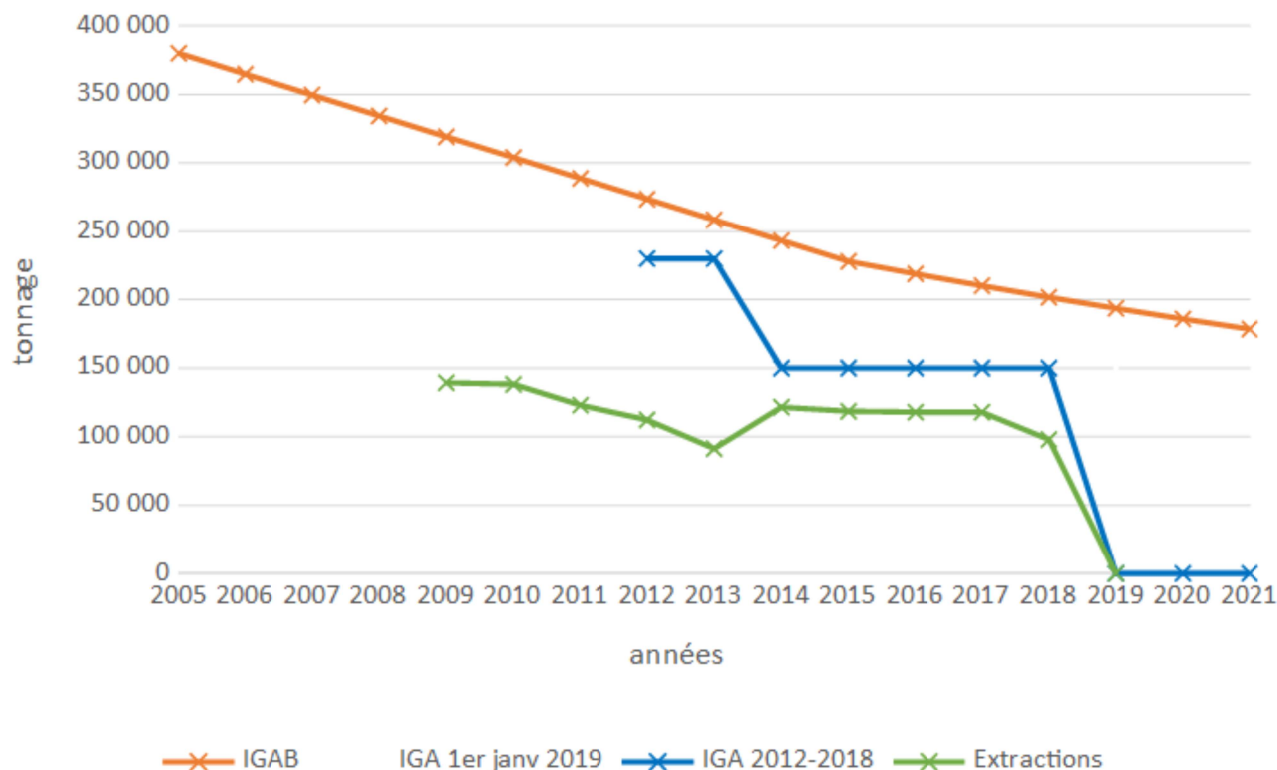
- Quotas disponibles =
108 549 tonnes

- **Extractions 2019*** =
346 000 tonnes

* Données issues de la plate-forme GEREPE suite aux résultats de l'enquête annuelle carrière 2017

Situation en Eure-et-Loir (28)

Evolutions IGA, IGAB et extractions en Eure-et-Loir



Au 1^{er} janvier 2021 :

IGAB = 178 469 tonnes

IGA = 0 tonne

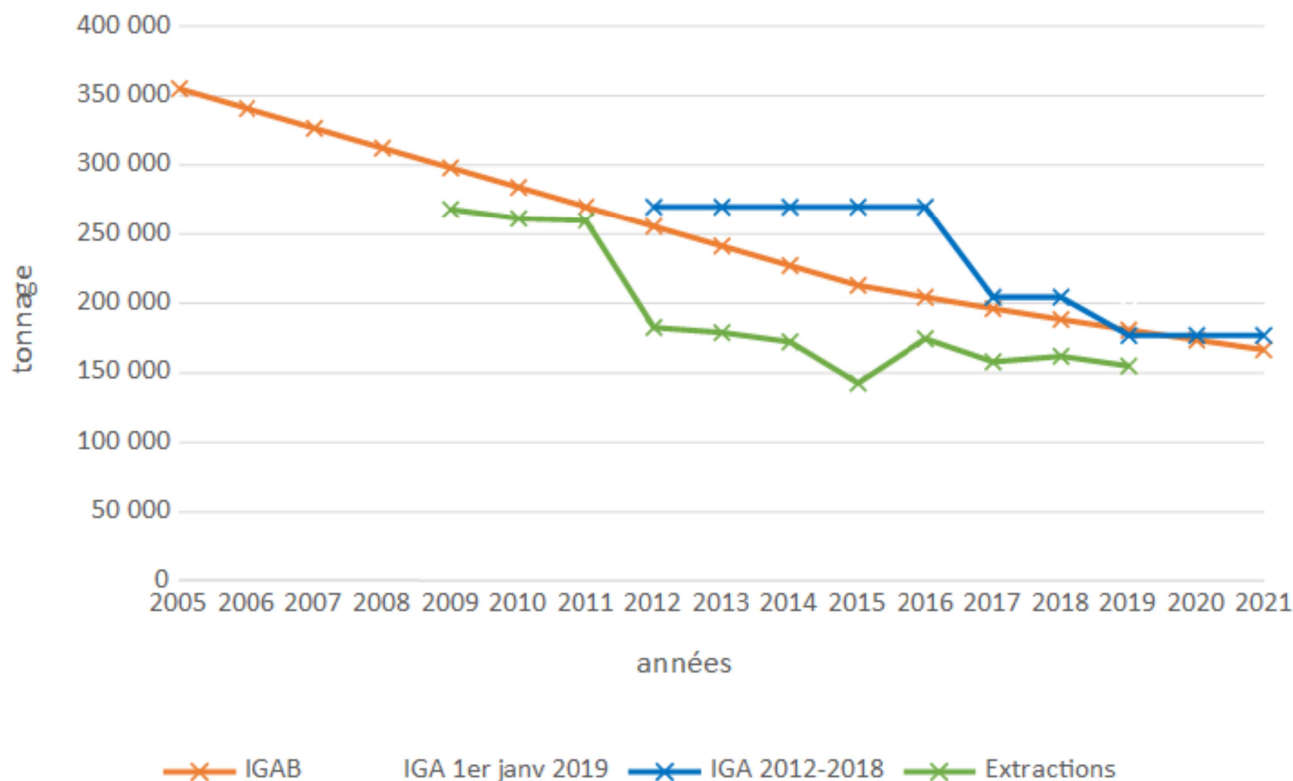
- Quotas disponibles = 178 469 tonnes

- *Extractions 2019** = 0 tonne

* Données issues de la plate-forme GEREPE suite aux résultats de l'enquête annuelle carrière 2017

Situation dans l'Indre (36)

Evolutions IGA, IGAB et extractions dans l'Indre



Au 1^{er} janvier 2021 :

IGAB = 166 727 tonnes

IGA = 177 011 tonnes

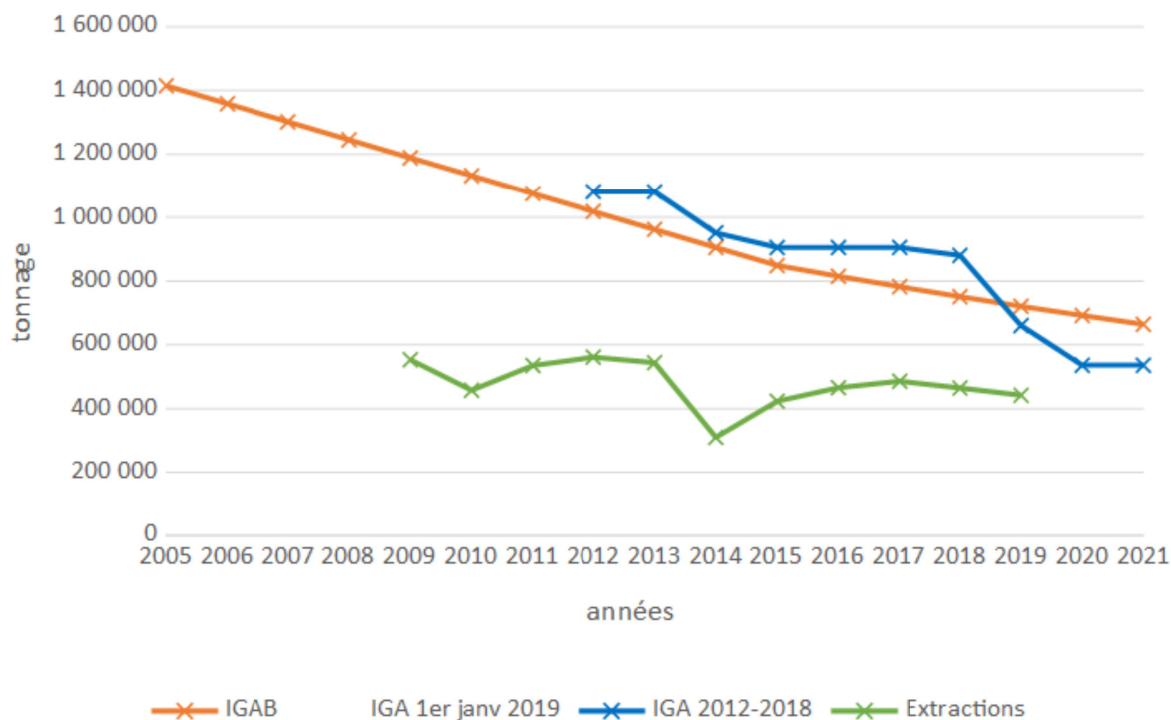
• Pas de quotas disponibles

• **Extractions 2019* = 157 980 tonnes**

* Données issues de la plate-forme GEREPE suite aux résultats de l'enquête annuelle carrière 2017

Situation en Indre-et-Loire (37)

Evolutions IGA, IGAB et extractions en Indre-et-Loire



Au 1^{er} janvier 2021 :

IGAB = 664 561 tonnes

IGA = 536 400 tonnes

- quotas disponibles ::

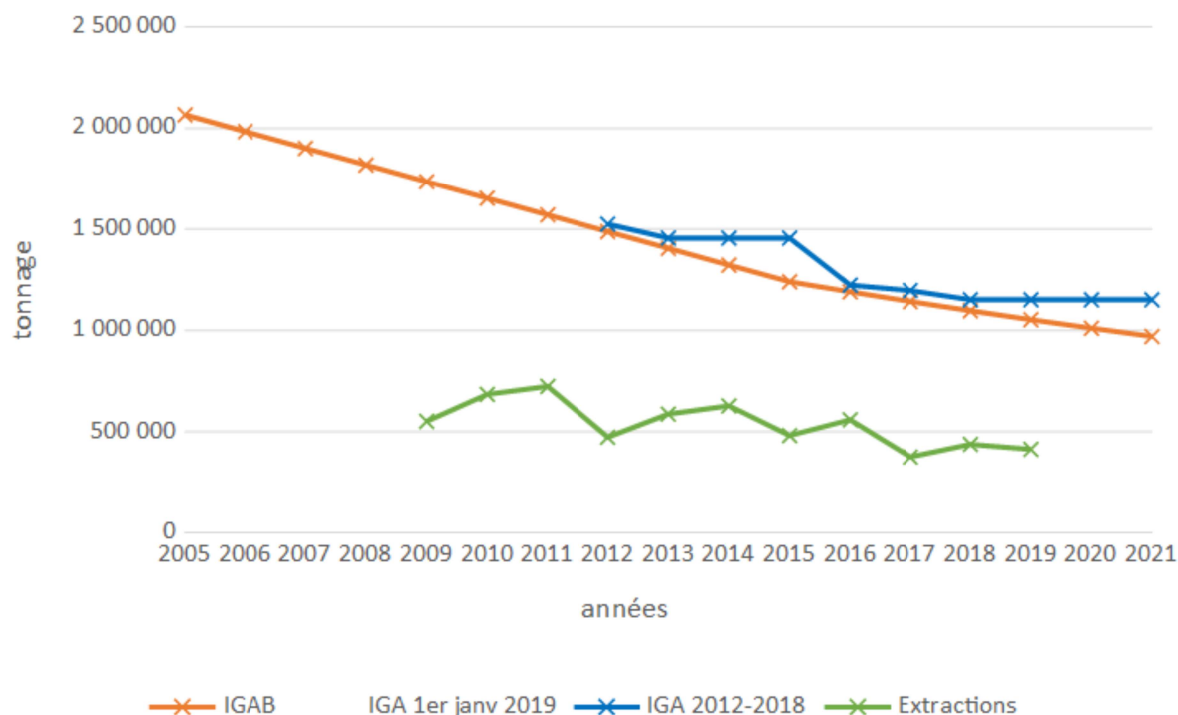
128 161 tonnes

- **Extractions 2019* = 442 136 tonnes**

* Données issues de la plate-forme GEREP suite aux résultats de l'enquête annuelle carrière 2017

Situation en Loir-et-Cher (41)

Evolutions IGA, IGAB et extractions
en Loir-et-Cher



Au 1^{er} janvier 2021 :

IGAB = 970 307 tonnes

IGA = 1 151 020 tonnes

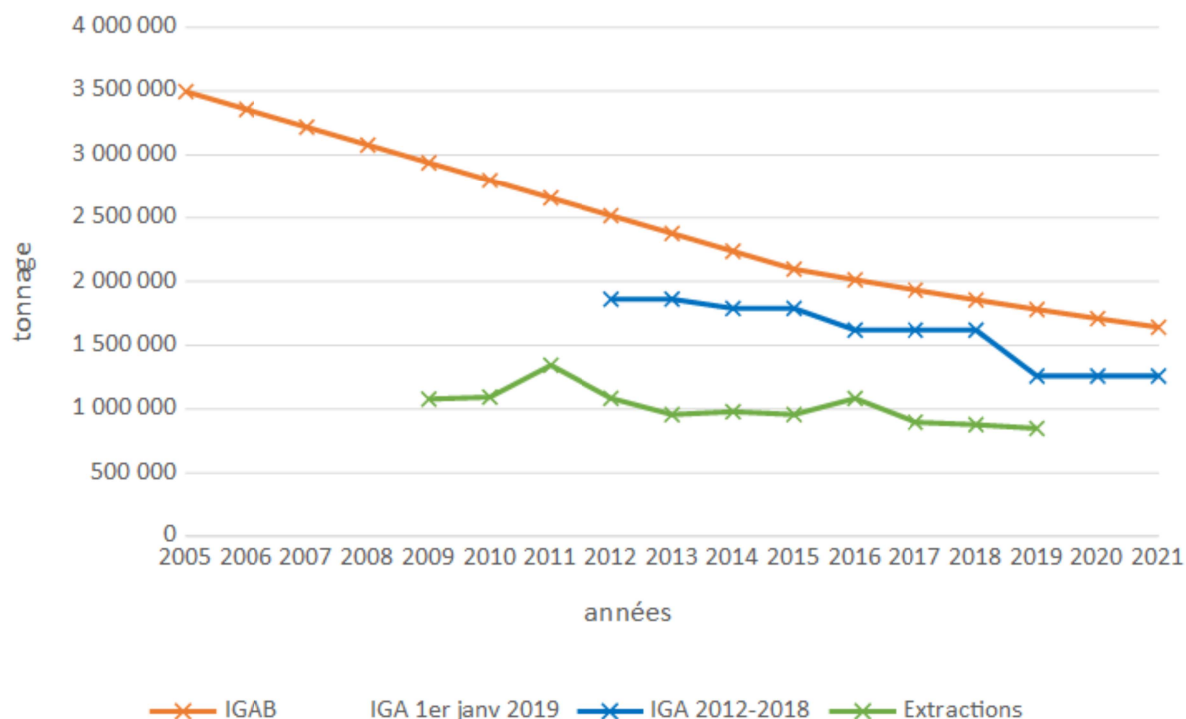
- Pas de quotas disponibles

- **Extractions 2019* = 413 575 tonnes**

* Données issues de la plate-forme GEREP suite aux résultats de l'enquête annuelle carrière 2017

Situation dans le Loiret (45)

Evolutions IGA, IGAB et extractions dans le Loiret



Au 1^{er} janvier 2021 :

IGAB = 1 641 913 tonnes

IGA = 1 260 000 tonnes

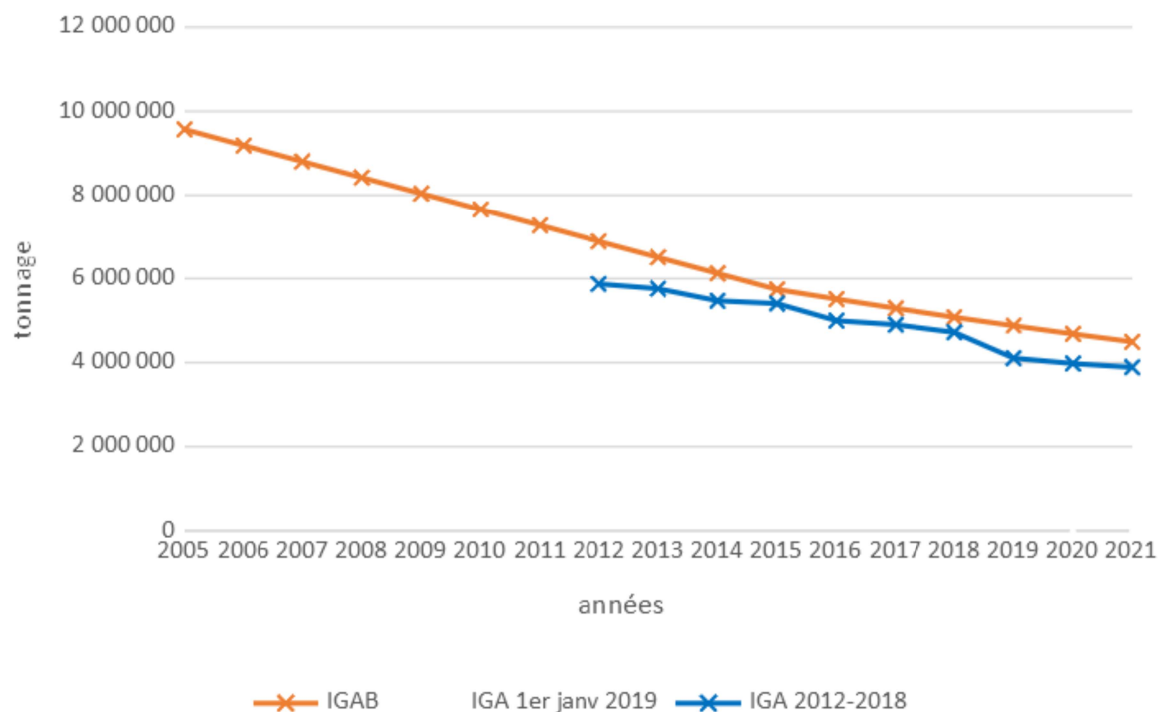
- **Quotas disponibles = 450 326 tonnes**

- **Extractions 2019* = 849 700 tonnes**

* Données issues de la plate-forme GEREPE suite aux résultats de l'enquête annuelle carrière 2017

Situation en Centre-Val de Loire

Evolutions IGA, IGAB et extractions
en région Centre-Val de Loire



Au 1^{er} janvier 2021 :

IGAB = 4 493 585 tonnes

IGA = 3 887 491 tonnes

- **Quotas disponibles =
606 094 tonnes**

- **Extractions 2019* =
2 255 015 tonnes**

* Données issues de la plate-forme GEREP suite aux résultats de l'enquête annuelle carrière 2017

Bilan de l'objectif de décroissance

- Situation au 1^{er} janvier 2021 :
 - ⇒ pas de quotas actuellement dans les départements de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41) ;
- Des quotas disponibles (> 400 000 t) dans le Loiret (45).
 - Possibilité d'optimiser les quotas en organisant des transferts interdépartementaux.
- Toujours un écart important entre le maximum autorisé (IGAn) et la production effective.
 - Possibilité d'optimiser les quotas en réduisant les tonnages maximum autorisés.

Projet de SDAGE 2022-2027

- Pas de modification pour les quotas d'extractions en lit majeurs
- Documents en consultations disponibles sous <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/projet-de-sdage-preparer-la-re-1/les-documents-du-sdage-2022-2027/projet-de-sdage-et-ses-documents-daccompagnement.html>
- Phase de consultation de mars 2021 à septembre 2021. Des commentaires peuvent donc être apportés pour ce projet jusqu'à la fin de la période de consultation.

Projet de SDAGE 2022-2027

- Même objectifs :
- 1F-1 : Contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur* relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées
 - la situation du projet par rapport à l'espace de mobilité* fonctionnel du cours d'eau et la nappe alluviale.
 - l'analyse de l'impact quantitatif et qualitatif du projet sur les eaux souterraines, notamment en fonction de la géométrie, de l'orientation de la carrière et de son réaménagement projeté ;
 - les caractéristiques des matériaux de remblais qui doivent permettre l'écoulement de la nappe et l'érosion fluviale ;
 - si la carrière est réaménagée en plan d'eau, l'analyse de l'impact de la présence de celui-ci sur l'écoulement en provenance des sources et, s'il existe déjà des plans d'eau sur le même secteur,

Projet de SDAGE 2022-2027

- l'analyse de l'impact cumulé de ceux-ci (le secteur à considérer doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydromorphologique local) ;
- • la justification des distances de la carrière au cours d'eau et aux digues de protection contre les crues pour ne pas leur porter atteinte ;
- • un scénario de remblaiement partiel ou total de la carrière par des matériaux inertes doit y être étudié.
- 1F-2 : Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur*
- L'objectif de réduction des extractions de granulats est de 4 % par an, mesurée par rapport aux arrêtés d'autorisation en cours à l'échelle de la région.

Projet de SDAGE 2022-2027

- 1F-3 : Suivi de la réduction des extractions
- 1F-4 : Utilisation de matériaux de substitution
- => les matériaux alluvionnaires doivent, dans la mesure du possible, être réservés aux usages qui nécessitent une telle qualité, justifiés par des raisons techniques.
- 1F-5 : Restrictions à la délivrance des autorisations de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur*
- 1F-6 : Prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur*

Projet du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

- Le projet garde les mêmes orientations que le SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur.
- Le projet de SDAGE est disponible sous <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

Schéma Régional des Carrières

Approbation du Schéma Régional des Carrières

- Arrêté d'approbation du 21 juillet 2020
- Le schéma est composé des éléments suivants :
- Une notice de présentation
- Un rapport comprenant le bilan des SDC, une étude prospective et les orientations du schéma
- Un atlas cartographique
- 6 annexes techniques permettant la bonne application du SRC

Application du Schéma Régional des Carrières

- Depuis le 22 février 2021 toutes les autorisations à venir et les remises de compléments des procédures en cours doivent démontrer la compatibilité de leurs projets avec les objectifs du Schéma Régional des Carrières.

Modifications post-ORM de 2019

- Procédure de participation du public, du lundi 3 février 2020 au vendredi 6 mars 2020 inclus.
 - Deux avis ont ainsi été transmis par voie électronique :
 - avis de l'association pour la protection du confluent de la Loire, de l'Allier et de ses environs
 - avis de M. Hubert LELIEVRE
- => modifications mineures

Modifications post-ORM de 2019

1. Remarque concernant les modes de transport (objectifs de report modal) : il est reproché au projet de SRC d'être moins ambitieux que le Schéma départemental des carrières (SDC) en vigueur dans le département du Cher.

► **Pour lever toute ambiguïté, la 1ère phrase de la mesure n°9 est précisée ainsi : « Favoriser autant que possible l'usage du rail et de la voie d'eau pour les flux longue distance. [...] »**

2. S'agissant des secteurs sauvegardés : pris en application du code de l'urbanisme, ce classement protège une zone urbaine en raison de son « *caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non* » : centres anciens d'Amboise, de Blois, de Bourges, de Chartres, de Chinon, de Loches, de Richelieu et de Tours. **De fait, les zones concernées ne peuvent faire l'objet d'un projet de carrière.**

► Par souci d'exhaustivité, les 8 secteurs sauvegardés de la région Centre-Val de Loire **ont été ajoutés à la liste des enjeux environnementaux de niveau 1** .

Modifications post-ORM de 2019

- Consultation dématérialisée sur SRC modifié avant approbation (en juin 2020)
- 1 avis - branche Minéraux industriels de l'UNICEM : demande de modifier certaines zones de gisement d'intérêt régional et national
- Les gisements d'intérêt national et régional du projet de SRC Centre-Val de Loire :
 - ont été définis par un groupe de travail technique, associant des experts ;
 - ont été validés par le comité de pilotage, associant les représentants des différents collèges ;
 - ont fait l'objet d'une consultation des collectivités porteuses de SCoT.
- **Une modification concernant ce zonage remettrait en cause la gouvernance mise en œuvre => pas envisageable**
- Le classement en intérêt national des ressources pourra s'envisager dans le cadre de l'actualisation du schéma prévue 6 ans après son approbation, sur la base d'un argumentaire technique détaillé et partagé par l'ensemble

Merci de votre attention